

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA MARTIN NANCLARES

Avenue Des Vignerons,
11200 Ferrals-les-Corbières

Références : UID11/66-C3-503
Code AIOT : 0100036261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 décembre 2023 dans l'établissement SCEA MARTIN NANCLARES implanté Parcelle cadastrale WB 116 lotissement les Caires 11200 Ferrals-les-Corbières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte a été transmise le 15 novembre 2023, à M. le Préfet de l'Aude concernant un stockage de déchets sur la parcelle cadastrale n° WB 116 sur le territoire de la commune de Ferrals des Corbières, située lotissement "Les Caires" propriété de la SCEA MARTIN NANCLARES dont le gérant est M. CONDALINAS Emmanuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MARTIN NANCLARES

- Parcelle cadastrale WB 116 lotissement les Caires 11200 Ferrals-les-Corbières
- Code AIOT : 0100036261
- Régime : Néant

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de déchets inertes s'apparentant à des déchets du BTP sur une superficie au sol de 50 m² environ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification de la situation administrative de l'installation vis à vis de la législation sur les ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence ou l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8
Thème(s) : Autre, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. « La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
Constats : Le site se compose d'une parcelle cadastrale n° WB 116 d'une superficie de 16 ares environ situé au sein du lotissement "Les Caires" sur le territoire de la commune de Ferrals les Corbières. Les déchets présents sur cette parcelle représentent une surface au sol d'environ 50 m² et s'apparentent à des déchets du BTP. Monsieur CONDAMINAS Emmanuel, cogérant de la SCEA MARTIN NANCLARES propriétaire de la parcelle cadastrale n° WB 116, explique qu'il s'agit des déchets de la société EURL dont le gérant

est Monsieur Johnny LIEGER demeurant lotissement "Les Caires" qui sont en transit avant d'être évacués régulièrement par ses soins, vers la déchetterie communale.

L'activité ainsi exercée s'avère être en dessous du seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2517-2 (**Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques**) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection n'a pas constaté d'activité de tri/traitement des déchets, il semble n'y avoir aucune organisation d'accueil des déchets extérieurs hormis les précisions ci-dessus.

Les constats réalisés lors de cette visite ne mettent pas en avant une activité professionnelle d'accueil de déchets ni un volume/surface au sol susceptible de relever d'une activité classable au titre d'une rubrique de la législation sur les ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite